



Publié le :

N° 123/2020

ORANGE, le 28 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**DIRECTION DE L'URBANISME ET
DE L'HABITAT (D.U.H.)**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 ;
R.153-18 et R.151-53-10 ;

**MISE A JOUR N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.125-6 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 transmise en Préfecture le 18 février 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de Vaucluse ,

VU les plans et documents ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au P.L.U. ledit arrêté ainsi que les documents annexés.

- ARRETE -

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été intégré dans ce document les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2020.

Article 2 : La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture et à la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Contrôle de légalité - 84905 AVIGNON CEDEX 09 et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'article R.153-18 du code l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

